
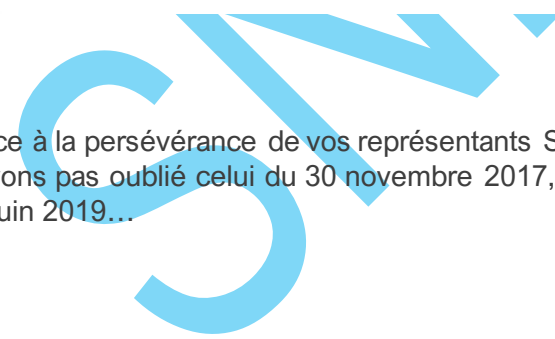


- 
- Point 1 – Approbation de projets de PV :
 - N°42 du 30 novembre 2017 (**pour avis**)
 - N°51 du 14 mars 2019 (**pour avis**)
 - N°52 du 23 avril 2019 – *sous réserve* (**pour avis**)
 - Point 2 – Présentation de la phase test de l'utilisation d'eau ozonée mise en œuvre par la Direction de la Logistique Interne (**pour information**)
 - Point 3 – Rapport du conseiller Transport Matières Dangereuses (**pour avis**)
 - Point 4 – Mise en place d'une procédure spécifique de prise en charge des états ébrioux sur le lieu de travail (**pour avis**)
 - Point 5 – Révision du processus de gestion des missions et déplacements professionnels (**pour information**)
 - Point 6 – Télétravail : bilan et extension (**pour avis**)
 - Point 7 – Programme 2019 des visites du CHSCT (**pour avis**)
 - Point 8 – Présentation des étapes de traitement des signalements d'accidents du travail (**pour information**)
 - Point 9 – Sites UL autorisés à exercer une activité nucléaire et sites UL n'exerçant plus d'activité nucléaire (**pour information**)
 - Point 10 – Clôture de la déclaration de Danger Grave et Imminent n°18 (**pour avis**)
 - Point 11 – Bilan des restitutions de rapports de visite du pôle Biologie Santé (**pour information**)
 - Point 12 – Synthèse des fiches issues des registres SST (**pour information**)
 - Point 13 – Suivi des accidents 2019 (**pour information**)
 - Point 14 – Suivi des avis du CHSCT (**pour information**)
 - Point 15 – Calendrier des séances et réunions préparatoires CHSCT (**pour information**)



Grace à la persévérance de vos représentants SNPTES les PV des CHSCT arrivent à temps. Nous n'avons pas oublié celui du 30 novembre 2017, il semblerait qu'il nous soit présenté à ce CHSCT de juin 2019...

Point 2 : Phase test utilisation eau ozonée :

Les marchés sont déjà passés. A nouveau, tout est décidé avant consultation des instances, nous ne manquerons pas d'intervenir.

Point 3 : Rapport du conseiller TMD

Depuis 2 ans, le conseiller transport aux matières dangereuses (TMD) présente son bilan annuel. Il a fallu 2 mandats de CHSCT à vos représentants SNPTES pour que notre établissement désigne un conseiller TMD comme la réglementation l'imposait depuis longtemps.

Point 4 : Prise en compte, en charge des états ébriés.

Vos représentants SNPTES ont demandé en groupe de travail à notre établissement de retravailler les documents. Ces nouveaux documents sont également en relecture auprès de nos représentants au CHSCT ministériel.

Vous pouvez nous les demander. Pour beaucoup de situations, nous souhaitons en premier privilégier le préventif avant le répressif et c'est souvent l'inverse dans notre établissement

Point 5 : Révision du processus de gestion des missions etc...

Nous n'avons pas reçu le document de travail. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous solliciter

Point 6 : télétravail :

Des représentants du SNPTES participent à ce groupe de travail ; n'hésitez pas à nous contacter si vous envisagez de télétravailler.

Nous n'avons pas encore reçu le document de travail.

Point 7 : Programme des visites CHSCT

Ce point est à l'ordre du jour depuis les 3 premiers CHSCT de cette année civile.

Point 8 : Les différentes étapes du traitement des signalements des accidents de services
Le plus fiable est de contacter immédiatement vos représentants SNPTES qui sauront vous conseiller. Nous avons récemment été sollicités pour accompagner un collègue dont l'UL n'avait pas pris en compte son accident grave de service.
Nous voyons trop de collègues mal renseignés sur leurs droits et devoirs. Cela peut avoir de lourdes conséquences par la suite.

« Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service ». Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. - Article 21 bis

Point 9 : Sites UL à activités nucléaires autorisés.
Le document est à votre disposition.
Il n'est jamais trop tard pour être informé. Nous attendons toujours le document technique amiante, la cartographie des installations classées ICPE etc...malgré x relances de vos représentants SNPTES

Point 11 : Bilan des restitutions des visites CHSCT des opérations Brabois-santé.

Actuellement nos collègues des laboratoires de l'ancienne faculté de pharmacie déménagent. Nous n'oublions pas nos collègues qui ont subi cette phase interminable de travaux. Nous nous entretiendrons avant le CHSCT avec nos adhérents impactés.

L'employeur Public est soumis à une obligation de résultat en matière de santé et de sécurité pour l'ensemble des agents placés sous son autorité. Ainsi, chaque établissement doit organiser et mettre en place une politique de Santé et Sécurité au Travail à destination de ses agents. Cette obligation découle principalement des textes suivants :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ». Article L.4121-1 du Code du travail.

« Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail » Article 23 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. »

Vos élus SNPTES au CHSCT sont à votre écoute et attendent vos questions.

Guillaume ROBIN guillaume.robin@univ-lorraine.fr
Catherine PABLO catherine.pablo-godot@univ-lorraine.fr

LEM3 Metz Technopole
Nancy Carnot

Franck SAULNIER franck.saulnier@snptes-lorraine.org
Latifa ZOUA latifa.zoua@univ-lorraine.fr
Georges BAUDOUIN georges.baudouin@univ-lorraine.fr
Stéphanie DAP stephanie.dap@univ-lorraine.fr

Vandoeuvre Aiguillettes
ENSEM Vandoeuvre Brabois
Metz Saulcy
ENIM Metz Technopole

Quel que soit le moment, n'hésitez pas à nous solliciter, nous contacter pour toutes vos questions sur vos conditions de travail, sur l'hygiène, la sécurité au travail et l'environnement.